

Qu'est-ce que la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) ?

La prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) est une somme destinée à financer l'assistance d'une personne pour vous aider à effectuer les actes ordinaires de la vie courante (par exemple : s'habiller, se lever, s'asseoir). Nous vous présentons les informations à connaître sur la PC RTP.

À savoir

La PC RTP a remplacé, depuis 2013, la majoration pour tierce personne (MTP).

À quoi sert la PC RTP ?

La PC RTP vise à permettre à une personne, qui se retrouve en situation de handicap ou de dépendance à la suite d'un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP), de maintenir son autonomie et sa qualité de vie en compensant les coûts liés à l'assistance quotidienne dont elle a besoin

Vous pouvez la percevoir, sous conditions.

La PC RTP permet une majoration de votre rente accident du travail – maladie professionnelle (AT-MP).

Son montant varie en fonction de vos besoins d'assistance.

Quelles sont les conditions d'attribution de la PC RTP ?

Vous pouvez bénéficier de la PC RTP si vous remplissez les **3 conditions** suivantes :

Vous percevez une rente pour incapacité permanente liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP)

Votre taux d'incapacité permanente est de 80 % minimum

Vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne, car votre incapacité vous empêche d'accomplir **seul** au moins 3 actes ordinaires de la vie courante (ou si des troubles neuropsychiques présentent un danger pour vous ou autrui)

C'est le médecin-conseil de l'organisme de Sécurité sociale dont vous dépendez (CPAM ou MSA) qui détermine d'après une grille d'appréciation de 10 actes ordinaires de la vie courante, si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne.

Cette grille lui permet d'évaluer si vous pouvez ou pas effectuer les actes suivants **seul** :

Vous lever et vous coucher

Vous lever d'un siège et vous y asseoir

Vous déplacer dans votre logement, y compris en fauteuil roulant

Vous installer dans votre fauteuil roulant et en sortir

Vous relever en cas de chute

Quitter votre logement en cas de danger

Vous habiller et vous déshabiller totalement

Manger et boire

Aller uriner et aller à la selle sans aide

Mettre votre appareil orthopédique (si nécessaire).

Le médecin-conseil détermine le nombre d'actes pour lesquels vous avez besoin d'une assistance.

Une demande est-elle à faire pour bénéficier de la PC RTP ?

En principe, **vous n'avez pas de démarche à faire**. C'est la CPAM ou la MSA qui détermine directement si vous avez droit à la PC RTP.

Mais si vous aviez déjà droit à la majoration pour tierce personne (MTP) à la date du 28 février 2013, et que vous la percevez encore, vous pouvez opter pour la PC RTP.

Vous pouvez lui adresser votre demande, **à tout moment**.

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Vous pouvez lui adresser votre demande, **à tout moment**.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Le mode de calcul de la PC RTP étant différent de celui de la MTP, la CPAM ou la MSA réserve sa décision en fonction des montants obtenus, dans les conditions suivantes :

Si le montant de la PC RTP auquel vous avez droit est inférieur ou égal à celui de la MTP que vous percevez, vous conservez la MTP.

Si le montant de la PC RTP calculé est supérieur à la MTP, vous percevez la PC RTP à la place de la MTP.

Vous pouvez contester la décision de votre organisme de Sécurité sociale dans un délai de **30 jours à compter de la date de réception**.

La date d'ouverture du droit à la PC RTP est le ^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

Quel est le montant de la PC RTP ?

Le montant de votre PC RTP varie en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie courante que vous ne pouvez pas accomplir seul, dans les conditions suivantes :

Montant de la prestation complémentaire versé en fonction de vos besoins d'assistance

Nombre d'actes nécessitant l'assistance d'une tierce personne

Montant de la prestation complémentaire

3 ou 4	644,03 €
5 ou 6	1 288,09 €
Au moins 7 (ou en cas troubles neuropsychiques présentant un danger pour vous ou pour autrui)	1 932,17 €

Versement de la PC RTP : quelles sont les règles ?

Date du 1er versement

Le 1er versement de la PC RTP prend effet, selon les cas suivants :

À la même date que la rente (si elle est attribuée simultanément)

À la date de révision de la rente (lorsqu'elle est attribuée à l'occasion d'une modification de votre taux d'incapacité permanente)

À compter du jour de la constatation, par le médecin de la victime, de l'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie

À la date du dépôt de la demande de prestation, si l'incapacité est constatée par le médecin-conseil, sans examen préalable par le médecin de la victime.

Si la PC RTP est due en cours de mois, son montant est calculé de façon proportionnelle.

La PC RTP est versée par la CPAM .

Changement du montant

Si le nombre d'actes que vous ne pouvez accomplir seul augmente ou diminue, la PC RTP peut être révisée à la baisse ou à la hausse.

En cas de baisse, le nouveau montant de la prestation prend effet à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vous avez été informé de cette décision (par tout moyen permettant de déterminer la date de réception de la notification de la caisse).

En cas de hausse, le nouveau montant de la prestation prend effet à une des dates suivantes :

À la date de notification de la rente révisée

Après constat par votre médecin de l'augmentation du besoin en tierce personne, à la date du certificat médical

Après examen par le médecin-conseil, à la date du dépôt de la demande de majoration de PC RTP.

Suspension du versement

Si vous êtes hospitalisé, votre PC RTP est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel vous avez été hospitalisé. Le versement de la prestation est suspendu jusqu'à la date de sortie de l'hôpital.

Date de fin du versement

Si vous ne remplissez plus les conditions d'attribution, votre PC RTP n'est plus versée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vous êtes informé de cette décision.

La PC RTP est-elle soumise à l'impôt sur le revenu ?

La PC RTP n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, en tant que majoration de la rente pour incapacité permanente suite à un AT-MP.

Maladie ou accident du travail dans le secteur privé

Arrêt maladie

Démarches à effectuer

Indemnités journalières versées au salarié

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Accident du travail

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Maladie professionnelle

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Questions – Réponses

- L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est-elle versée sous conditions de ressources ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Pension d'invalidité : majoration pour tierce personne (MTP)

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Pour tout renseignement complémentaire, si vous résidez dans un département d'Ile-de-France, à l'exception de la Seine-et-Marne :
Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L434-1 à L434-6
Bénéficiaires
- Code de la sécurité sociale : article R434-34-1
Versement
- Code de la sécurité sociale : articles D434-1 à D434-3
Actes nécessitant une assistance, montant de la PC RTP, bénéficiaire de la majoration pour tierce personne (MTP)
- Circulaire du 12 juin 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00